Commune de LA VERNOTTE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -

OCTOBRE 2013

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

Commune de LA VERNOTTE

_____

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -

établi par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81
Fax. : 03 29 58 99 82
Mail : contactv2ec@valterra.fr

OCTOBRE 2013 V2EC310/EL

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION 1

II - OBJET DU DOSSIER 1

1. Contexte réglementaire 1

2. Rappel de quelques définitions 2

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 3

1. Méthodologie appliquée 3

2. Choix du zonage d'assainissement 3

3. Aspects financiers 4

4. Carte de zonage d'assainissement 5

5. Mise en place d'un service public d'assainissement 7

IV - CONCLUSION 9

ANNEXES

Annexe 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VERNOTTE RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de LA VERNOTTE de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇨ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

- ⇨ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Au niveau du territoire de LA VERNOTTE, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui les suivantes :

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	Commune de LA VERNOTTE
Assainissement non collectif	Communauté de Communes des Monts de Gy
Zonage d'assainissement	Commune de LA VERNOTTE

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la commune de LA VERNOTTE est membre de la Communauté de Communes des Monts de Gy qui dispose de cette compétence et qui doit, à ce titre, mettre en place les contrôles réglementaires relatifs à l'ANC.

D'autre part, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**

- **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Rappel de quelques définitions

- **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).

- **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Méthodologie appliquée

Ce dossier fait suite à une première étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement réalisée en 1997 sur la commune de LA VERNOTTE par le bureau d'études 2E CONSEIL, complétée par une étude d'actualisation confiée en juillet 2012 au cabinet VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL (ex-2E CONSEIL).

Lors de cette étude et à partir de l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels) ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs urbanisés et urbanisables ou la présence de zones inondables,

il a été étudié dans un premier temps plusieurs solutions techniques différentes pour l'assainissement des secteurs urbanisés et urbanisables de LA VERNOTTE.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de LA VERNOTTE, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Communauté de Communes, Agence de l'Eau, Conseil Général), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Cette étude d'actualisation réalisée sur la commune de LA VERNOTTE a fait l'objet d'un rapport de synthèse établi en janvier 2013, document qui constitue le support technique au zonage d'assainissement.

2. Choix du zonage d'assainissement

En date du 20 septembre 2013, le Conseil Municipal de LA VERNOTTE a délibéré en vue de retenir un scénario d'assainissement sur lequel seront basés le schéma directeur et le zonage d'assainissement de la commune (voir copie de l'extrait du registre des délibérations en annexe).

Le Conseil Municipal a retenu le scénario prescrivant un mode d'assainissement non collectif généralisé à l'ensemble du territoire communal.

Suite à la mise en place des contrôles réglementaires des dispositifs d'assainissement non collectif existants par la Communauté de Communes des Monts de Gy, la réhabilitation progressive des installations non conformes par les propriétaires devrait permettre d'améliorer à terme la situation actuelle au regard des rejets d'eaux usées non ou partiellement traités intervenant sur la commune de LA VERNOTTE.
Néanmoins, afin d'accélérer cette démarche basée sur le volontariat, la commune de LA VERNOTTE (ou la Communauté de Communes si elle prend cette compétence) aura la possibilité d'engager une opération de réhabilitation de l'assainissement non collectif, sous maitrise d'ouvrage publique.

3. Aspects financiers

Le coût global d'investissement pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif sur la totalité du bâti existant de la commune de LA VERNOTTE a été évalué en janvier 2013 à 385 500 € HT, soit environ 10 400 € HT par immeuble.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs existants sont en règle générale supportés par les propriétaires des immeubles.
Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donne désormais la possibilité aux Collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Dans cette seconde hypothèse, pour financer les travaux d'assainissement non collectif, la commune de LA VERNOTTE devrait pouvoir bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse pour ses opérations d'investissement, sous réserve de l'acceptation du dossier (maitrise d'ouvrage prise en charge par la Collectivité compétente, opération groupée de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif estimées « absentes » ou « à risque » par le SPANC, etc…).

Selon les modalités d'aides définies dans le programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse pour la période 2013-2018, un montant forfaitaire global (étude + travaux) de 3 000 € par installation réhabilitée peut être attribué au particulier, via la Collectivité.

Pour équilibrer le budget du service d'assainissement, en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population.
En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Sur la commune de LA VERNOTTE, où un seul mode d'assainissement est représenté dans le scénario retenu, une redevance d'assainissement non collectif devra donc être mise en place à terme et devra correspondre au coût du service effectivement rendu à l'usager.

4. Carte de zonage d'assainissement

En fonction du projet d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de LA VERNOTTE, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif (absentes sur BULT) et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire communal.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il peut être judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.
Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,

- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),

- une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),

- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, …) d'assainissement.

Il faut toutefois signaler qu'à plus ou moins long terme, les arguments ayant conduit à retenir ce zonage d'assainissement sur la commune de LA VERNOTTE pourront évoluer en fonction du développement de l'urbanisation.
Pour tenir compte de ces modifications éventuelles, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif et situées en zones d'assainissement non collectif, les filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation d'immeubles existants pourront être déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif établie par 2E CONSEIL en 1997.

En résumé et compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement non collectif devront être de type « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité.
En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait surtout de la perméabilité très médiocre et du caractère hydromorphe des sols en place.

Par ailleurs, lors de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants ou dans le cadre de l'instruction de nouveaux permis de construire, la réalisation d'études pédologiques complémentaires à la parcelle est fortement recommandée, compte tenu des possibles variations à cette échelle des caractéristiques des sols en place, des contraintes topographiques ou encore des possibilités d'exutoire pour les effluents traités.

La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs étudiés, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérés en annexe du rapport de l'étude de schéma directeur d'assainissement, établi par le bureau d'études 2E CONSEIL en 1997.

5. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faites aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇨ Pour l'assainissement collectif

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇨ Pour l'assainissement non collectif

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
  La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boites de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
  . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
  . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

IV - CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de LA VERNOTTE, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra à terme de maîtriser les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

_____

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VERNOTTE RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

De la commune **Mairie de LA VERNOTTE**

Séance du **20 septembre 2013**

Nombre de conseillers	
- en exercice	8
- présents	7
- votants	7
- absents	1
- exclus	

L'an deux mille treize, le 20 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. CHANET Christophe.

Etaient présents : MM.
CHANET Aurélien - SALOMON Maurice - CAREME René - PERRIN Robert - HUOT Annie - ROBERT Eric

Absent : TONNIN Thierry

Date de convocation :
11.septembre 2013

Date d'affichage :
20 septembre 2013

M. HUOT Annie a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - CHOIX DU SCENARIO

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le rapport d'étude du Schéma Directeur et Zonage d'Assainissement proposé par le cabinet VALTERRA afin d'étudier les divers scénarios.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir à l'unanimité le Scénario 1 - assainissement non collectif généralisé sur tout le territoire communal.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire

MAIRIE de LA VERNOTTE (70)

Signature

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de VESOUL le et publication ou notification du

ANNEXE 2

_____

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Département de la Haute-Saône

Commune de LA VERNOTTE

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 5.000

LEGENDE

Zone d'assainissement non collectif

Octobre 2013

V-2EC
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
contactv2ec@valterra.fr

Commune de GREUCOURT
Commune de LES BATIES
Commune de SAINT-GAND
Commune d'ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE
SOUS L'ETANG GOMICHON
LES ETRAPEUX
LES SEPT FONTAINES
LA JOUANNE-NORD
AU MOULINOT
LA GUERDOTTE-NORD
LES MARQUETS
LA JOUANNE
LE GRAND POIRIER
PRES DEVANT
LA CROIX DE PIERRE
LA VERNOTTE
LA MARNE
LES VERGNOTTES
EN LA MOTTE
SUR LES GRANDS VERGERS
CHAMPS SUR LE RUISSEAU
SUR LES CORDES
CHAMPS SINET
LES CORDES
FONTAINE CHAGNIET
BOIS COMMUNAL
SOUS LES CORDES
LES ALOUETTES
LES GRANDS CHENES
SUR LES GILLES
RD n°364
RD n°173
Chemin d'exploitation n°4
Chemin d'exploitation n°2
Chemin d'exploitation n°1
Chemin d'exploitation n°8
Chemin d'exploitation n°7
Chemin d'exploitation n°11
Voie communale n°3
CR du Bois Rond
CR des Cordes
CR n°5 de la Marne
Chemin rural
Fossé